

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1765/92 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables

(93/C 30/06)

COM(93) 4 final

(Présentée par la Commission le 11 janvier 1993.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables⁽¹⁾ a prévu l'octroi aux producteurs de blé dur situés dans les régions traditionnelles de production, d'un supplément au paiement compensatoire visé au titre I dudit règlement, afin de compenser la perte supplémentaire de revenu des producteurs en cause par rapport aux producteurs d'autres céréales découlant de la fixation d'un prix unique pour l'ensemble des céréales; que ce bénéfice est lié aux superficies emblavées en blé dur dans les zones traditionnelles et éligibles pour l'aide à la production de blé dur au cours de l'une ou l'autre des campagnes de commercialisation 1988/1989, 1989/1990, 1990/1991 ou 1991/1992, au choix du producteur concerné;

considérant que, conformément à l'acte d'adhésion, en Espagne l'aide à la production de blé dur a été introduite progressivement et n'a été octroyée dans son entièreté qu'à partir de la campagne de commercialisation 1992/1993; que, en conséquence, le régime d'aide à la production de blé dur n'avait sa pleine efficacité économique qu'à partir de cette campagne; que, dans un souci d'équité, il y a lieu de prévoir que celle-ci puisse être prise en considération par les producteurs espagnols;

considérant par ailleurs, que l'aide à la production de blé dur n'a été introduite au Portugal qu'à partir de la campagne 1991/1992; que, de ce fait, seules les superficies éligibles à l'aide pour ladite campagne peuvent être prises en considération; que, afin de donner une réelle possibilité de choix aux producteurs portugais de blé dur, il apparaît équitable de permettre à ceux-ci de prendre

également en considération la campagne 1989/1990, que, à cet effet, en l'absence de données historiques pour la campagne considérée dans le cadre du régime communautaire d'aide à la production de blé dur, il y a lieu de se référer aux superficies emblavées en blé dur telles qu'elles ressortent du recensement général agricole effectué au Portugal au cours de l'année 1989;

considérant, toutefois, qu'il y a lieu d'éviter une extension trop importante des surfaces éligibles au supplément pour le blé dur en Espagne et au Portugal;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte de la situation des producteurs de blé dur situés dans certains départements du sud de la France non considérés comme zones traditionnelles de production mais où la culture du blé dur revêt une importance particulière du fait du manque d'alternative valable; qu'il est indiqué de remédier à cette situation en assimilant les départements en cause à des zones traditionnelles de production; que toutefois, afin d'éviter un développement injustifié de la production de blé dur, il y a lieu par analogie du traitement appliqué aux producteurs des zones traditionnelles, de limiter les superficies pouvant bénéficier du supplément au paiement compensatoire; que, compte tenu de l'absence de données historiques quant aux superficies de blé dur cultivées par chaque producteur dans les départements concernés, il convient de limiter les superficies éligibles dans ces départements à la moyenne des superficies emblavées en blé dur pendant la même période de référence que celle retenue pour les producteurs de blé dur des zones traditionnelles de production,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1765/92 est modifié comme suit.

1) À l'article 4 paragraphe 3 premier alinéa, le texte suivant est ajouté:

«Toutefois, peuvent également être prises en considération:

— en Espagne, en plus des campagnes visées à l'alinéa précédent la campagne de commercialisation 1992/1993,

(¹) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

- au Portugal, en plus de la campagne 1991/1992, la campagne 1989/1990 pour les superficiesensemencées en blé dur telles qu'elles ressortent du recensement général agricole effectué en 1989.

Les superficies totales éligibles en Espagne et au Portugal ne peuvent dépasser respectivement 550 000 et 30 000 hectares.»

- 2) À l'article 4, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. En France le supplément au paiement compensatoire visé au paragraphe 3 dernier alinéa, est également octroyé aux producteurs de blé dur pour les superficies situées dans les départements visés à l'annexe III, dans la limite du nombre d'hectares y indiqué.»

- 3) À l'article 10 paragraphe 4, les termes «à l'article 4 paragraphe 3» sont remplacés par les termes «à l'article 4 paragraphes 3 et 4».

- 4) L'annexe suivante est ajoutée:

«ANNEXE III

Zones visées à l'article 4 paragraphe 4

FRANCE

— département de l'Ardèche:	600,
— département de la Drôme:	2 300,
— départements de la région Midi-Pyrénées:	60 455.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Proposition de décision du Conseil relative au programme pluriannuel (1993-1996) d'actions communautaires pour renforcer les axes prioritaires de la politique de l'entreprise, notamment des petites et moyennes entreprises (PME), dans la Communauté

(93/C 30/07)

COM(92) 470 final

(Présentée par la Commission le 13 janvier 1993.)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

- (1) considérant que le Conseil a adopté, le 28 juillet 1989, la décision 89/490/CEE relative à l'amélioration de l'environnement des entreprises et à la promotion du développement des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises, dans la Communauté ⁽¹⁾, révisée par la décision 91/319/CEE, du 18 juin 1991 ⁽²⁾;
- (2) considérant que le Conseil, par sa résolution du 17 juin 1992 relative aux actions communautaires de soutien aux entreprises, en particulier aux petites et

moyennes entreprises, y compris celles de l'artisanat ⁽³⁾, a confirmé son engagement à soutenir la consolidation des actions menées en faveur des entreprises;

- (3) considérant que l'évolution de la situation économique rend nécessaire une initiative de relance de la croissance pour le succès de laquelle les PME ont une contribution essentielle à apporter;
- (4) considérant que cette situation implique de proposer l'adoption d'un programme d'actions communautaires en faveur des PME qui tienne pleinement compte de cette nouvelle priorité;
- (5) considérant que la Commission a soumis au Conseil une communication sur la politique de l'entreprise pour la Communauté, intitulée «La dimension "entreprise" au cœur de la croissance européenne»;
- (6) considérant que la présente décision s'applique à toutes les formes d'entreprises, en particulier aux petites et moyennes entreprises, y compris les entre-

⁽¹⁾ JO n° L 239 du 16. 8. 1989, p. 33.

⁽²⁾ JO n° L 175 du 4. 7. 1991, p. 32.

⁽³⁾ JO n° C 178 du 15. 7. 1992, p. 8.